

COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville – Méréville
91660 LE MÉRÉVILLOIS

ARRONDISSEMENT
D'ÉTAMPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

FÊTE FORAINE 2023

N° ARR-PM-2023-007

Le Maire de la Commune du Mérévillois

Vu l'organisation de la Fête de Pâques,
Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le décret du 10 Juillet 1954 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la circulation sur les voies situées dans la Commune, principalement pendant la durée de la fête de Pâques.

ARRETE

ARTICLE 1 : La fête foraine organisée à l'occasion de la Foire au Cresson 2023 est autorisée du 31 mars 2023 au 10 avril 2023 sur l'esplanade du Domaine dans les conditions définies aux articles qui suivent.

ARTICLE 2 : Les jours d'ouverture seront : mercredi, vendredi, samedi, dimanche et jours fériés. Les horaires d'ouverture au public seront de 10 h à 23h.

ARTICLE 3 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont amplification sera adressée :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEREVILLE.
- Madame la Directrice Générale des Services.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de MEREVILLE.
- Monsieur le Responsable des services techniques de MEREVILLE.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Méréville le 22 mars 2023

Le Maire

Guy DESMURS



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.